

GE_GERICHTE A/1940/2009 vom 1. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1940_2009

FR: GE_GERICHTE A/1940/2009 du 1 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/1940/2009 del 1 ottobre 2009

Regeste

Recevabilité. Minimum vital. Révision. Durée de la saisie. Péremption de la saisie. | Le grief relatif à la prise en compte de l'entretien de base pour un couple et non de la moitié de celui-ci doit être invoqué dès la saisie originelle et non suite à une révision (les revenus du poursuivi s'étant modifiés). Saisie périmée. | LP.20a.2.ch.2. ; LP.93.1 ; 93.2

Erwägungen

E. 32

I 372 (JdT 1906 II 182) cité par Pierre-Robert Gilliéron dans son Commentaire (ad art. 93 n° 143), il a été admis qu'un poursuivant qui n'a pas contesté lors de l'exécution de la saisie le revenu du poursuivi retenu par l'office, n'était pas à tard, à l'occasion d'une révision aboutissant à une réduction de la part saisissable en raison d'une augmentation des charges de famille du poursuivi, pour prétendre que le revenu de ce dernier était en réalité supérieur à celui qu'avait retenu l'office, qui doit, lors d'une révision, examiner de nouveau la situation du poursuivi. 2.b. En l'espèce, l'Office a exécuté, le 24 septembre 2008, une saisie de salaire en prenant en compte, dans le calcul du minimum vital du poursuivi, des entretiens de base pour un couple et de deux enfants âgés de plus de 12 ans (Norme d'insaisissabilité pour l'année 2008 I.ch. 3 et 4 - RS E 3 60.04) ainsi que des suppléments pour l'ensemble de la famille (Norme II). Il a communiqué au plaignant le procès-verbal y relatif le 29 octobre 2008 et ce dernier l'a reçu au plus tard le 11 novembre 2009, date à laquelle il a, par courriel, demandé à l'Office des précisions quant aux enfants A_____ et G_____ ainsi que les coordonnées de l'assurance maladie de l'épouse du poursuivi. Contre ce procès-verbal, le plaignant n'a pas porté plainte. Le 20 mai 2009, l'Office a communiqué au plaignant sa décision de révision à teneur de laquelle il réduit la quotité saisissable suite à la diminution de revenu du poursuivi. Pour calculer le minimum vital, l'Office a tenu compte des mêmes entretiens de base que précédemment (les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2009 sont inchangées). S'agissant des suppléments pour l'ensemble de la famille, le loyer passe de 623 fr. à 1'161 fr., les assurances maladie de 842 fr. à 820 fr., les frais médicaux de 400 fr. à 100 fr. et seuls les frais de repas de l'épouse (220 fr.) et les frais de transport de cette dernière et des deux enfants (160 fr.) sont retenus. Contre cette nouvelle décision, plainte a été formée, laquelle porte notamment sur le calcul du minimum vital effectué par l'Office, le plaignant soutenant que celui-ci doit être "individualisé" en ce sens que seule la moitié de la base d'entretien pour un couple (775 fr.) et du loyer (580 fr. 50), ainsi que les frais de recherche d'emploi (80 fr.), soit un total de 1'435 fr. 50, peuvent être pris en considération à l'exclusion des charges de l'épouse, en particulier l'entretien des sœur et frère de cette dernière. Or, ce grief devait être invoqué dès la saisie originelle dont le plaignant a eu connaissance en novembre 2008. Sur ce point, la plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable. 2. Le plaignant reproche également à l'Office d'avoir tenu compte

des primes d'assurance maladie qui seraient impayées, de frais médicaux dont il conteste la réalité et des frais d'écolage des enfants qui sont majeurs. Dûment interpellé par la Commission de céans, le poursuivi, qui a le devoir de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit de faits qu'il est le mieux à même de connaître ou qui ont trait à sa situation personnelle (art. 20a al. 2 ch. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2008 5A_163/2008 ; ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78 ; ATF 123 III 328 , JdT 1999 II 26) n'a pas apporté la preuve du paiement des charges susmentionnées. 3.a. Cela étant, il appert que la saisie, exécutée le 24 septembre 2008, est périmée. La durée de validité d'une saisie de revenus est, en effet, limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd., Berne 2003, § 23 n° 51 ; Georges Vonder Mühlhll , in SchKG II, ad art. 93 n° 61 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 93 n° 120 ss). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à futur court de l'exécution de la mise sous mains de justice, soit de l'exécution de la saisie qui fait courir les délais de participation (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75). Il convient, enfin, de relever que le dépôt d'une plainte à la Commission de céans ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée. En outre, le fait que l'Office ait, avant l'échéance de ce délai, rendu, en application de l'art. 93 al. 3 LP, une décision réduisant la quotité saisissable ne modifie pas la date d'exécution effective de la saisie (ATF 116 III 15 précité ; DCSO/222/2007 du 3 mai 2007 consid. 2a ; DCSO/684/2006 du 30 novembre 2006 consid. 2). 3.b. En l'espèce, l'Office a exécuté une saisie de salaire, à hauteur de 440 fr. par mois à l'encontre du débiteur, en date du 24 septembre 2008. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est donc périmée depuis le 24 septembre 2009, ce que la Commission de céans ne peut que constater avec l'effet que la présente plainte est devenue sans objet. Il appartiendra au créancier, qui n'a pas été entièrement désintéressé, de requérir une nouvelle poursuite à l'encontre du débiteur ou de requérir, le cas échéant, la continuation d'une poursuite (art. 149 al. 3 LP). 4. La cause A/1940/2009 sera rayée du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Constate que la plainte formée le 4 juin 2009 par l'Etat de Genève, Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, contre la décision de l'Office des poursuites du 7 mai 2009 dans le cadre des poursuites formant la série n° 08 xxxx16 F est, dans la mesure de sa recevabilité, devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause A/1940/2009 du rôle. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.